

MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150

ARRETE DU MAIRE

N° 1373

SERVICE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : CP/DB/IG

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### ----- REGLEMENTATION

#### DES TERRASSES COUVERTES - NON COUVERTES & ETALAGES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Nous, Docteur Christian PALIX, Maire de Bandol,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6  
**Vu** l'article R. 601-5 du Code Pénal,  
**Vu** l'arrêté n° 60 du 4 mars 2004 et ses modificatifs, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 802 du 14 juin 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes et étalages sur l'ensemble de la commune,  
**Vu** la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 21 décembre 2009 instaurant de nouvelles catégories et zones et fixant les redevances applicables aux occupations du Domaine Public Communal, pour les terrasses et étals,  
**Vu** la décision municipale réactualisant les redevances applicables aux occupations du Domaine Public Communal pour chaque année concernée,  
**Vu** la demande d'autorisation de terrasse et / ou d'étalage dûment remplie et signée par l'intéressé (e),  
**Considérant** que pour autoriser les exploitants de commerces à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'y exercer leur activité professionnelle, il est nécessaire de modifier les réglementations antérieures applicables en matière d'ODP des terrasses, couvertes non couvertes et étalages.  
**Considérant** qu'il convient de définir et de régler les conditions d'implantation et de fonctionnement des terrasses autorisées pour les commerces auxquels cette occupation est autorisée,  
**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- A R R E T O N S -

**ARTICLE 01** – l'arrêté municipal n° 802 du 14 juin 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes et étalages, est abrogé.

**ARTICLE 02 – Bénéficiaires et lieu :**

La commune de Bandol autorise au seul permissionnaire exploitant un commerce situé sur la commune de Bandol à occuper le domaine public communal au droit de son établissement. Au besoin, un plan devra être joint à la demande.

**Article 03 – Durée et renouvellement :**

Chaque autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions à la demande expresse de l'exploitant.

**Article 04 – Surface :**

La surface qui est calculée en mètre carrée, est autorisée sous réserve de la fourniture au service gestionnaire des documents suivants :

- un Kbis de moins de 3 mois
- une copie du contrat de location gérance du commerce concerné
- une copie recto verso de la pièce d'identité du gérant figurant sur le Kbis
- un justificatif récent du domicile personnel du gérant
- toute information nécessaire à l'instruction de la demande

**ARTICLE 05 – Redevance :****→ Due par l'exploitant :**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée par décision municipale. Celle-ci est payable entre les mains du receveur municipal de la commune de Bandol, dans les quinze jours qui suivent l'avis de paiement.

**Elle n'est pas fractionnable et reste due par le premier permissionnaire quelle que soit la durée d'occupation du Domaine Public.**

Faute de paiement à l'échéance, l'autorisation sera retirée par arrêté municipal quinze jours après envoi à l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

**Il sera tenu, également, de s'acquitter du règlement de tout impôt, taxe, etc..., lui incombant.**

**→ Selon la zone :**

Deux zones de tarification ont été mises en place, à savoir :

- **ZONE 1** : quai De Gaulle, Allée Jean Moulin, Allée Vivien, Place de la Liberté, boulevard Victor Hugo
- **ZONE 2** : toutes les autres rues

**→ Selon la catégorie :**

- **TCF** (terrasse couverte fermée) zone 2 non autorisée
- **TNC avec restauration** (restaurants bars transformés en établissements qui pratiquent la restauration)
- **TNC restauration rapide** (kiosques à sandwiches, bars qui proposent des sandwiches et plats salés ou sucrés)
- **TNC sans restauration – glaciers** (bars ne proposant que des boissons, petits déjeuners, glaces et plats sucrés, glaciers)
- **TCF** (terrasse couverte fermée)
- **Etalage**

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle non fractionnable, **due par l'exploitant**, fixée par décision municipale, payable au service gestionnaire à l'ordre du Trésor Public, dans les quinze jours qui suivent réception de l'A.O.T.

Faute de paiement à l'échéance, l'autorisation sera retirée par arrêté municipal quinze jours après envoi à l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

**Il sera tenu, également, de s'acquitter du règlement de tout impôt, taxe, etc..., lui incombant.**

**ARTICLE 06 - Limite d'implantation de la Terrasse :**

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public, ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées, la largeur et la longueur seront indiquées par des repères sur le Domaine Public Communal.

Afin de mieux faire respecter les délimitations des terrasses, la commune peut solliciter les commerçants d'installer à leurs frais des potelets et cordes. Un ou des modèles seront préconisés par celle-ci afin que soit harmonisé l'ensemble des terrasses.

**→ L'ensemble de la commune :**

L'autorisation d'occupation de domaine public n'est accordée :

- qu'au droit de chaque commerce, sur une largeur de 2,00 m maximum si la largeur de la chaussée ou du trottoir le permet, que la voie soit piétonne ou non.
- Dans tous les cas, **un passage piétonnier au minimum de 1 m** devra être laissé.

Des occupations latérales pourront être autorisées, par décision préalable et écrite de Monsieur le Maire ou de l'adjoint délégué, au cas par cas.

Les occupations sur le trottoir en face des commerces sont strictement interdites sauf dérogation particulière accordée à titre exceptionnel pour la saison balnéaire.

**Aucun débordement sur l'espace piétonnier ne sera toléré.**

**→ Avenue du 11 novembre :**

L'occupation du domaine public dans la partie haute de l'avenue du 11 novembre située entre le commerce à l'enseigne « Le Rétro » jusqu'au commerce à l'enseigne « Vidéo Club » ne peut être autorisée qu'au droit du commerce et non en face, partie réservée à l'espace piétonnier.

Les commerces situés sous les arcades de l'immeuble « Val Gardénias » sont autorisés à occuper le domaine public, avec un dépassement des arcades de 0,60 m pour signaler leurs activités.

Pour le reste de l'avenue du 11 novembre, les dispositions de l'article 5-1 sont applicables.

**→ Quai de Gaulle :**

*3 occupations distinctes :*

1. **Terrasses couvertes et fermées existantes** : au droit de chaque commerce ;
2. **Terrasses non couvertes** : au droit de chaque commerce jusqu'à la ligne blanche ;
3. **Terrasses non couvertes - côté jardinières et voie publique** : seuls les commerces de bouches (restauration) ou de boissons (bars - glaciers) seront autorisés à occuper cette partie du domaine public.

Des occupations latérales pourront être autorisées par décision préalable et écrite de Monsieur le Maire ou de l'adjoint délégué, à la condition d'être uniquement réservées à l'installation de tables, de chaises et de parasols non publicitaires et un seul porte menu placé sur la terrasse, à l'exclusion totale de tout autre matériel et dans la mesure où l'activité n'est pas préjudiciable au commerce voisin. Ce préjudice éventuel sera défini par Monsieur le Maire ou son adjoint délégué.

→ Allée Jean Moulin :

N° 1171

*4 occupations distinctes :*

1. **Terrasses couvertes et fermées** : au droit de chaque commerce ;
2. **Terrasses non couvertes sous structure** (bâche avec ou sans filin scellée au sol par 2 ou 4 pieds : au droit de la structure.
3. **Terrasses non couvertes – commerces de bouche** au delà de la structure, au droit de chaque commerce de bouche, uniquement par des tables, des chaises et porte menu, à l'exclusion totale de tout autre matériel (parasols interdit), jusqu'aux tracés effectués par les services municipaux.
4. **Terrasses non couvertes – autres commerces** : au droit du commerce jusqu'aux tracés effectués par les services municipaux.

→ Allée A. Vivien :

Les 3 bars des allées A. Vivien sont autorisés à occuper le domaine public en terrasses non couvertes, sur la partie du terrain de boules, face à leur établissement.

Les autres exploitations ne seront autorisées par Monsieur le Maire que par convention expresse.

**Tout débordement fera l'objet des pénalités prévues par la décision municipale lors de chaque vote annuel des tarifs ODP.**

**ARTICLE 07 - Qualité esthétique des terrasses :**

Le choix, la mise en œuvre et l'entretien des installations et du mobilier participent au maintien de la qualité du paysage urbain.

Les équipements devront être en cohérence sur l'ensemble d'un même établissement (matériaux et couleurs identiques ou en camaïeux), dans les conditions suivantes :

**I – Sur l'ensemble de la commune :**

- a) tables et chaises seront disposées en bon ordre et leur empilement sera interdit,
- b) porte-menus : 1 par établissement ; ils seront installés à l'intérieur de la surface autorisée,
- c) seuls les parasols de teintes unies sont autorisés,
- d) les parasols publicitaires sont strictement interdits sur le territoire de la commune,
- e) seuls les stores droits (de type à bras, sans pied) de teintes unies sont autorisés, sans joue frontale, sans pied et sans fixation au sol,
- f) Une seule joue latérale est autorisée lors de jour d'intempérie ou par vent violent uniquement et pendant les heures de service. Cette joue sera impérativement démontable,
- g) les séparations entre les différentes terrasses seront traitées avec des jardinières ou jarres en terre cuite avec des plantes vertes à développement vertical dans le respect des emprises autorisées et du cheminement piétonnier.
- h) éclairages extérieurs : lumière douce uniquement,
- i) musique : l'installation d'un dispositif émettant de la musique est interdit sur les terrasses, hors demande expresse auprès de Monsieur le Maire.
- j) les chevalets publicitaires, les fanions, les drapeaux ou autres éléments portant toutes inscriptions ou images sont strictement interdits (règlement de publicité en vigueur).
- k) toutes autres structures même démontables sont strictement interdites (exemples : comptoirs, appareils de cuisson, type dispositifs à cuire les

crêpes, les gaufres, à réaliser les barbes à papa, ou appareils de réfrigération de type banques réfrigérées, etc...)

- l) toutes modifications devront être soumises à l'accord de l'architecte conseil de la commune, entérinées par une décision expresse de Monsieur le Maire ou de l'adjoint délégué et notamment en ce qui concerne les couleurs et matériaux.
- m) toutes installations ou changements de rideaux métalliques, bâches ou structures, etc... devront préalablement faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire.
- n) Les enseignes doivent être conformes au règlement de publicité en vigueur et obtenir préalablement l'accord des services municipaux.

### **II - Sur le quai de Gaulle :**

- a) sur la partie voie de circulation, seuls les vélums à 2 pieds centrés sur 2 montants avec déploiement des stores de teintes unies de chaque côté sont uniquement autorisés. Les joues demeurent interdites.
- b) Aucun déplacement de jardinière bordant la voie de circulation ne sera autorisé.

**Le reste des dispositions de l'article 7- I est applicable.**

### **III - Sur les allées Jean Moulin :**

- a) de l'emplacement du commerce à l'enseigne « le Winny » jusqu'à la rue Voltaire, l'implantation de structures peut être autorisée, en respect des règles de l'urbanisme et par dérogation au principe des implantations de structures strictement interdites sur l'ensemble de la commune.
- b) Les séparations latérales entre les différentes terrasses sont strictement interdites quels que soient les matériaux utilisés ;
- c) La fermeture des structures est strictement interdite qu'elle soit latérale ou frontale.

**Le reste des dispositions de l'article 7- I est applicable.**

### **ARTICLE 08 - Limitation du bruit :**

L'exploitant devra veiller à ce que son activité ne crée aucun trouble à la tranquillité des riverains (éclats de voix, expression musicale, mouvement de mobilier).

### **ARTICLE 09 - Installation électrique éclairage :**

Elles devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être positionnées de manière à ne pas provoquer l'éblouissement des usagers.

Les néons ne sont pas autorisés ; il est interdit d'installer des guirlandes électriques ou autres dispositifs dans les branches des arbres.

### **ARTICLE 10 – Equipements autorisés et assurance :**

Seuls les équipements indispensables à l'exercice de l'activité déclarée pourront être implantés sur le domaine public communal avec l'accord préalable et écrite de Monsieur le Maire ou de l'adjoint délégué. A défaut, le présent permis de stationnement sera immédiatement retiré.

L'occupant sera seul responsable vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux, objets de l'autorisation du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la mairie.

#### **ARTICLE 11 - Propreté des lieux :**

L'occupant devra entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation préalable écrite de Monsieur le Maire ou de l'adjoint délégué, surtout en ce qui concerne les percements au sol.

Les dépôts de poubelles, détritiques, déchets et autres emballages ne sont autorisés qu'en respect de la réglementation fixée par arrêté municipal en date du 14 mars 2007 et ce uniquement pendant les horaires prescrits.

#### **ARTICLE 12 – Accessibilité :**

Dans le cas d'un emplacement non clos, l'occupant ne pourra sous aucun prétexte s'opposer au passage d'une tierce personne ; l'installation de mobilier lourd (banques réfrigérées, distributeurs de glaces, canapé etc...) est interdite. En aucun cas, le passage piétonnier ne devra se faire sur la chaussée du fait des installations de l'occupant. Le libre accès des résidents aux immeubles devra impérativement être préservé.

Dans tous les cas, un passage piétonnier au minimum d'un mètre devra être laissé (article 04).

#### **ARTICLE 13 – Fin de l'occupation :**

L'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité ou remboursement de la redevance versée, même au prorata temporis.

#### **ARTICLE 14 – Changement d'exploitant :**

L'autorisation d'ODP devra être reformulée auprès de la mairie par le nouvel exploitant. Faute de quoi il occuperait le domaine public sans droit ni titre puisque cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible.

#### **ARTICLE 15 – Résiliation :**

Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par l'occupant en cas de résiliation de l'autorisation du fait de la Commune, en raison de la nature même de cette **autorisation précaire et révocable.**

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seul juge, l'occupant ne pourrait y mettre obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non jouissance. Par ailleurs, l'occupant sera alors tenu de retirer avant tout commencement de travaux entrepris par la commune pour un motif d'intérêt général, toute structure, élévation, matériel de toute sorte etc... installé(e) avec ou sans autorisation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 16 – Retrait de l'autorisation :**

L'autorisation sera retirée par la Commune à tout moment dans les cas suivants :

- lors d'un changement de nature à l'activité commerciale ou artisanale ;
- en cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- lors du changement du responsable commercial ou artisanal ;
- lors de toute mutation faisant l'objet d'un acte authentique ;
- en cas de force majeure ou pour raison d'intérêt général ;
- en cas de non respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit... dûment constatées par des autorités administratives.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé.

**ARTICLE 17** - Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le commissaire de la police Nationale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié selon la législation en vigueur.

Fait a Bandol, le 28 NOV. 2011

**Le Maire de Bandol,  
Docteur Christian PALIX.**

